

**Objet :**

Route départementale n° 357 - Communes de Trangé et Chaufour-Notre-Dame

Réglementation de la circulation pour des travaux de création d'un giratoire à l'intersection précitée

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

**Vu** l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de création d'un giratoire à l'intersection formée par les RD 28 et 357, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 28 et 357, hors agglomérations de Trangé et Chaufour-Notre-Dame,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles édictées par l'arrêté n° 23/6864 du 27 septembre 2023.

**Article 2-**

Pendant les travaux d'aménagement d'un giratoire à l'intersection formée par les RD 28 et 357, hors agglomérations de Trangé et Chaufour-Notre-Dame, un alternat par feux de chantier sera instauré sur la section de la route départementale n° 357 située du PR 48+302 au PR 48+420.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j) ou des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Cette prescription sera instaurée de nuit de 19 heures à 6 heures du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023.

**Article 3 -**

L'entreprise HRC, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier et les services de l'ATD Centre la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de sa signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'ATD précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise HRC, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, les Maires de Trangé, Chaufour-Notre-Dame, Longnes et Bernay-Neuvy-en-Champagne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

13 NOV. 2023